

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 246.242 du 3 décembre 2019

A. 228.755/XV-4180

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
Rue Hymans 35**

ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe SIMONART et
Ronald FONTEYN, avocats,
avenue Louise 372
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Fabien HANS et Benoît CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 5 août 2019, la société privée à responsabilité limitée (SPRL) Rue Hymans 35 demande « l'annulation de la décision datée du 6 juin 2019 de Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

- constatant “la non-conformité du dossier de la déclaration préalable introduite le 13 novembre 2018 par [la requérante] pour l’hébergement touristique, catégorie ‘Etablissement de chambre d’hôtes’, sis Rue Louis Hymans, 35 à 1050 Ixelles”;
- confirmant “la décision du 21 mars 2019 par laquelle le Directeur-chef de Service Economie de Bruxelles Economie et Emploi refuse l’enregistrement de l’hébergement touristique susmentionné” ».

II. Procédure

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 16 septembre 2019.

M^{me} Elisabeth WILLEMART, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 24 octobre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 29 novembre 2019 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Charlotte BEECKMANS, *loco* M^{es} Philippe SIMONART et Ronald FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Oscar LAURENT, *loco* M^{es} Fabien HANS et Benoît CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 16 septembre 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le trois décembre deux mille dix-neuf, par :

Pascale VANDERNACHT,
Caroline HUGÉ,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Pascale VANDERNACHT.